

VD_OMNI GE.2007.0075 vom 14. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0075

FR: VD_OMNI GE.2007.0075 du 14 décembre 2007

IT: VD_OMNI GE.2007.0075 del 14 dicembre 2007

Regeste

X. _____/Municipalité de 1. _____ | Confirmation du refus d'octroi d'une concession de taxi B et du retrait du carnet de conducteur de taxi pendant deux ans, faute de bonne réputation: de 1982 à 2005, le recourant a fait l'objet à cinq reprises d'un retrait de permis pour ivresse au volant.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile et remplit les conditions formelles requises.

E. 2

a) Selon l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 118 Ia 175 consid. 1 p. 176). Aux termes de l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction à ce droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.) et proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.). L'essence des droits fondamentaux est inviolable (art. 36 al. 4 Cst.). Selon l'art. 50 al. 1 Cst., l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal. D'après l'art. 139 de la Constitution du canton de Vaud, les communes vaudoises disposent d'autonomie en particulier dans la gestion du domaine public (let. a) et en matière d'ordre public (let. e). L'art. 8 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01) prévoit en outre que les communes sont compétentes pour réglementer le service des taxis. Faisant usage de la compétence législative que lui confèrent la Constitution vaudoise et le droit cantonal, le Conseil communal de la commune de 1. _____ a adopté les 27 janvier et 1 er avril 1981 un "règlement sur le Service des taxis de la Ville de 1. _____" approuvé par le Conseil d'Etat le 14 mai 1981 (ci-après: le règlement communal).

E. 3

En l'espèce, sont litigieux le refus de délivrer au recourant une autorisation de type B et le retrait de son carnet de chauffeur de taxi auxiliaire. L'autorité intimée a retenu sous ces deux angles que le recourant ne bénéficiait plus d'une bonne réputation. A cet égard, le règlement communal prévoit notamment ce qui suit: " Art. 7 - Nul ne peut exploiter un Service de taxis sur le territoire de la commune sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité. Il y a trois types d'autorisations: (...) 2. l'autorisation B, sans permis de stationner sur le domaine public; (...) " Art. 8 - Pour obtenir l'autorisation d'exploiter un service de taxis

(entreprise collective ou individuelle), il faut: (...) b. avoir une bonne réputation. (...) " Art. 15 - Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi doit obtenir au préalable l'agrément de la Municipalité et la délivrance d'un carnet de conducteur. Pour obtenir l'autorisation et le carnet, il faut: (...) c. avoir une bonne réputation. (...) " Art. 18 - La Municipalité refuse le carnet de conducteur au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi qu'occasionnellement ou comme activité accessoire (conducteur auxiliaire ou saisonnier) lorsque l'exercice de cette activité serait en contradiction avec les dispositions de l'OTR et lui occasionnerait un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs." " Art. 72 - La Direction de police peut vérifier en tout temps si les conducteurs continuent de satisfaire aux exigences de l'article 15. Lorsque tel n'est pas le cas, ou si le conducteur a enfreint le règlement de façon grave ou répétée, l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée. Il en est de même en cas de violation grave ou répétée des prescriptions d'application et des mesures d'exécution du présent règlement, des règles de la circulation ou de celles relatives au repos des conducteurs professionnels." " Art. 73 - Le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation d'exploiter, ou d'une autorisation de conduire professionnellement un taxi peut être ordonné à titre temporaire, pour une durée indéterminée ou définitivement par la Municipalité, sur préavis de la Direction de police. Si le retrait ou le refus de renouvellement est prononcé pour une durée indéterminée, ou en cas de retrait ou de non-renouvellement d'un permis de stationnement, une nouvelle demande ne peut pas être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans." " Art. 74 - Dans les cas de peu de gravité, la Direction de police peut: 1. mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement; 2. l'avertir que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, un retrait sera proposé à la Municipalité; 3. fixer des conditions au maintien de son carnet, de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement. Dans les autres cas, la Municipalité peut, si l'intéressé paraît devoir s'amender, surseoir à l'exécution d'une mesure de retrait ou de non-renouvellement et imposer à l'intéressé un délai d'épreuve de cinq ans au plus, et, le cas échéant, certaines conditions." Il n'est pas contesté que le règlement communal, notamment son art. 73, constitue une base légale qui répond à l'art. 36 al. 1 Cst.

E. 4

C'est à l'occasion du dépôt de la demande d'une concession de taxi de type B que l'autorité intimée a appris que le recourant avait fait l'objet le 3 janvier 2006 d'une condamnation pour ivresse au volant. Le recourant prétend que celle-ci ne permettrait pas à elle seule de revenir sur l'appréciation favorable relative à sa réputation. Il sied d'examiner en premier lieu le bien-fondé du refus d'accorder la concession précitée. a) Dans un arrêt GE.2001.0037 du 5 novembre 2001 portant sur le refus de délivrer une autorisation de pratiquer le placement privé, le Tribunal administratif a rappelé que le droit fédéral ne précise pas la notion de bonne réputation et qu'en général, on entend par ce terme l'absence de condamnation pénale non radiée, mais qu'il n'est pas à exclure que la réputation d'une personne soit entachée sans qu'il y ait de telles inscriptions au casier judiciaire. Il a ajouté que lorsqu'il s'agit de savoir si un requérant peut, en raison de son honorabilité, être admis à une profession soumise à autorisation, l'autorité qui doit apprécier ce fait ne peut pas se contenter de considérer les choses d'une manière purement formelle, mais elle doit bien plutôt examiner de façon concrète et sur la base du principe de la proportionnalité - qui comprend notamment la nécessaire adéquation d'une exigence avec le but recherché - si la conduite du requérant est entachée au point qu'il apparaisse comme inapte à exercer la profession en cause, notamment au vu de son caractère et de la confiance que l'on peut avoir en lui. Plus

récemment, le Tribunal administratif a jugé que la proportionnalité d'un retrait de concession de taxi devait être examinée différemment selon qu'il s'agissait d'une autorisation A ou B. Il a considéré qu'un retrait de durée indéterminée (deux ans au minimum) d'une autorisation de type B était disproportionné à l'égard d'un recourant - par ailleurs endetté -, s'étant rendu coupable avant tout d'insoumissions à des ordres de l'autorité; certes ces insoumissions étaient graves de par leur caractère répétitif mais ne constituaient pas en tant que telles des délits majeurs (GE.2006.0061 du 6 juin 2007 résumant la casuistique, à laquelle il est renvoyé pour le surplus). Dans son arrêt 2C_360/2007 du 13 novembre 2007 dirigé contre l'arrêt GE.2006.0061 précité, le Tribunal fédéral a jugé ce qui suit: " (...), le recourant peut s'estimer heureux de conserver le bénéfice de son autorisation B jusqu'au 31 décembre 2007. En effet, l'art. 2 du règlement communal exige que "celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi doit obtenir au préalable l'agrément de la municipalité et la délivrance d'un carnet de conducteur". Or, la délivrance d'un carnet de conducteur, sans lequel ni autorisation A et ni autorisation B ne saurait être délivrée, est subordonnée à la condition de bonne réputation (art. 11 du règlement communal), précisément niée dans le chef du recourant. En autorisant le recourant à poursuivre son activité de taxi avec une autorisation B, ménageant ainsi la source de ses revenus et en ne restreignant par conséquent que de manière limitée sa liberté économique, le Tribunal administratif a fait preuve de mansuétude." b) En l'occurrence, le recourant a, le 30 juin 2005, circulé en état d'ébriété et causé un accident. Il s'agit d'un manquement particulièrement grave puisque, ce faisant, le recourant a mis en danger les autres usagers de la route. Cet acte a du reste conduit les autorités à lui infliger le 3 janvier 2006 deux mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour infraction grave à la loi sur la circulation routière, ainsi qu'à lui retirer son permis de conduire pour quatre mois. Le recourant fait valoir que cette infraction est survenue alors qu'il utilisait son véhicule privé le matin suivant une soirée où il avait consommé de l'alcool avec des amis à son domicile. Il faut relever toutefois à la charge du recourant que son taux d'alcoolémie, à savoir 1,45 g o/oo, était le matin suivant encore bien supérieur à la limite de 0,5 g o/oo. On ne peut qu'en conclure que le recourant avait consommé de l'alcool en quantité massive les heures précédentes. Il résulte par ailleurs du dossier du SAN qu'il ne s'agit pas d'un unique manquement mais d'un comportement répétitif chez le recourant. En effet, entre la fin de l'année 1982 et le 30 juin 2005, le recourant a fait l'objet à cinq reprises au total d'un retrait de permis pour ivresse au volant. Les sanctions prononcées ne l'ont pas dissuadé de recommencer en dépit d'une nécessité professionnelle du permis de conduire. Les faits parlent pour le surplus d'eux-mêmes. Peu importe à cet égard que la dernière infraction soit survenue alors que le recourant conduisait à titre privé. La réputation du recourant en tant que conducteur ne peut donc clairement pas être considérée comme bonne. Il n'est pas décisif à cet égard que le recourant ne puisse - à teneur de l'attestation médicale du 7 octobre 2005 - être considéré comme dépendant de l'alcool. Il demeure en effet que le recourant résiste mal à ce penchant et qu'il n'existe pas de garantie suffisante qu'il n'y cèdera pas une nouvelle fois avant de conduire. Le fait que le recourant - en sa qualité de chauffeur de car - jouisse de la confiance d'un transporteur privé qui lui confie des transports scolaires ne conduit pas davantage à une autre conclusion, vu ses antécédents. Dans ces circonstances, il est superflu d'examiner l'exactitude et la portée des renseignements émanant d'anciens employeurs du recourant dont l'autorité intimée fait état à l'appui de sa décision. On relèvera encore, sous l'angle de la proportionnalité, que la situation du recourant diffère de celle jugée dans l'affaire GE.2006.0061 précitée où le recourant n'avait

pas enfreint les prescriptions du code de la route et où il s'agissait d'un retrait d'une concession, et non pas, comme dans le cas présent, d'un refus de délivrer une première autorisation sans permis de stationnement sur le domaine public. Un retrait constitue en effet une mesure plus incisive qu'un simple refus. C'est donc à juste titre et sans violer le principe de la proportionnalité que l'autorité intimée a refusé de mettre l'intéressé au bénéfice d'une concession de type B, faute pour lui, manifestement, de remplir la condition requise par les art. 7 et 8 du règlement communal.

E. 5

S'agissant du retrait du carnet de conducteur de taxi, il sied de préciser en liminaire qu'il est délicat de déterminer si l'autorité intimée a entendu ordonner un retrait pour une durée indéterminée, tout en prévoyant qu'une nouvelle demande pourra être présentée après l'expiration d'un délai de deux ans (cf. art. 73 al. 2 du règlement communal) ou si elle a entendu prononcer un retrait d'une durée temporaire de deux ans, comme l'indique l'en-tête de sa réponse au recours (cf. art. 73 al. 1 du règlement communal). Compte tenu des circonstances, il sera adopté ici la version la plus favorable au recourant, à savoir la seconde. Le défaut de bonne réputation tel qu'établi ci-dessus autorise également la municipalité à retirer le carnet de conducteur de taxi du recourant, conformément à l'art. 15 du règlement communal. Pour les mêmes raisons en effet, on doit considérer au regard de l'ensemble des circonstances que le recourant ne présente plus les garanties voulues inhérentes à l'exercice de la profession en cause, qui fait l'objet d'une surveillance de la commune. Par ailleurs, on ne voit pas que l'une des mesures moins rigoureuses prévues par l'art. 74 du règlement communal serait propre à garantir la sécurité publique, vu la répétition et la gravité des actes commis. Toujours sous l'angle de la proportionnalité, on relèvera que le retrait du carnet de conducteur de taxi ne prive pas le recourant de la possibilité d'exercer son activité de chauffeur professionnel (notamment de car).

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Le recourant sera chargé du paiement d'une indemnité à titre de dépens à l'autorité intimée qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.